

DIRECTIVE SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

ADOPTION		
Instance	Date/Entrée en vigueur	Décision/Résolution
Comité de direction	8 décembre 2020	Pour décision
Conseil d'administration	17 décembre 2020	Pour information

MODIFICATIONS			
Instance	Date/Entrée en vigueur	Décision/Résolution	Commentaires
Comité de direction	9 février 2021		
CGERH	1 ^{er} avril 2021		Pour information
Comité de direction	9 août 2022	Adoption	
Comité de direction	27 juin 2023	Adoption	
Comité de direction	25 juin 2024	Adoption	
Direction exécutive - Exploitation	avril 2025	Revue annuelle	Aucune modification
Comité de direction	27 mai 2025	Adoption	Reconduction

Révision	Au besoin ou au minimum annuellement.
Responsable de l'application	Directeur exécutif – Exploitation

TABLE DES MATIERES

1.	OBJECTIFS	3
2.	DÉFINITIONS.....	3
3.	CHAMPS D'APPLICATION	4
4.	PRINCIPES DIRECTEURS	5
5.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE L'INTERPRÉTATION	5
6.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	5
6.1.	DIRECTION EXÉCUTIVE – EXPLOITATION	5
6.2.	EMPLOYÉS ET FOURNISSEURS	6
7.	MISE À JOUR	6
8.	DISPOSITIONS FINALES.....	6
8.1.	DISPOSITIONS D'INTERPRÉTATION	6
8.2.	USAGE DU MASCULIN	6
8.3.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission, le Réseau de transport métropolitain (le « Réseau ») inscrit au cœur de ses priorités la sécurité et la sûreté du public et des Employés, notamment dans le cadre de l'exploitation ferroviaire. Le Réseau s'engage à promouvoir la Sécurité ferroviaire et à agir proactivement dans une perspective d'amélioration continue afin d'atteindre et de maintenir le plus haut niveau de sécurité dans l'ensemble de ses activités liées au transport ferroviaire.

Pour ce faire, le Réseau s'est doté d'un Système de gestion de la sécurité afin de gérer de façon continue les risques en matière de sécurité, lequel requiert notamment une *Directive sur la sécurité ferroviaire* (la « Directive »), le tout afin de respecter les exigences prévues *Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire* (SOR/DORS/2015-26) adopté en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité ferroviaire* (L.R.C. (1985), ch. 32).

La Directive fait office de Politique de sécurité en vertu de l'article 44 du *Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire*.

1. OBJECTIFS

La Directive vise principalement à refléter l'engagement du Réseau à promouvoir la Sécurité ferroviaire, et plus précisément à :

- a. Assurer la conformité des pratiques du Réseau en matière de Sécurité ferroviaire aux lois et règlements applicables;
- b. Établir les principes directeurs, ainsi que les rôles et les responsabilités en matière de gestion de la Sécurité ferroviaire;
- c. Mettre en place une culture de Sécurité ferroviaire se démarquant par la sensibilisation et la responsabilisation des Employés.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la Directive, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

« **CGERH** » : le comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines du Réseau.

« **Comité de direction** » : Le Directeur général et les Directeurs exécutifs.

« **Directeur exécutif** » : le cadre de qui relève une Direction exécutive.

« **Directeur général** » : l'officier désigné en vertu de l'article 43 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain* qui dispose de la plus haute autorité de gestion au sein du Réseau.

« **Direction exécutive** » : les divisions administratives prévues à la structure organisationnelle du Réseau, soit : Mobilité, clients et partenaires, Exploitation, Portefeuille de projets et

technologies, Talent et transformation, Finances, trésorerie et immobilier, Gouvernance et affaires juridiques.

« **Directive** » : la présente *Directive sur la sécurité ferroviaire du Réseau de transport métropolitain*.

« **Documents normatifs** » : un règlement, un code, une charte, une politique, une directive, une procédure ou tout autre document du Réseau édictant des règles à suivre ou prescrivant des façons de faire.

« **Employé** » : toute personne embauchée par le Réseau.

« **Fournisseur** » : toute personne physique ou morale à qui un contrat est attribué et devant exécuter les obligations et assumer les responsabilités nécessaires à la pleine exécution de celui-ci; s'entend également de toute personne agissant sous les directives ou à la connaissance du Fournisseur, et comprend ses sous-traitants, représentants, mandataires, successeurs et ayants droit.

« **Lois** » : toutes lois, règlements, politiques, directives, normes externes qui sont applicables au Réseau.

« **Règlement** » : le *Règlement canadien de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire* (DORS/2015-26) adopté en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité ferroviaire* (L.R.C. (1985), ch.32).

« **Réseau** » : le Réseau de transport métropolitain.

« **Secrétariat général** » : la Direction exécutive – Gouvernance et affaires juridiques.

« **Sécurité ferroviaire** » : la protection des personnes et de tout bien se trouvant dans le matériel ferroviaire exploités par le Réseau ou à proximité des Emprises ferroviaires exploitées par le Réseau contre toute situation susceptible de présenter un danger.

« **Système de gestion de la sécurité** » : le protocole visant la mise en œuvre de la Sécurité ferroviaire dans l'exploitation ferroviaire courante et intégrant les responsabilités et les pouvoirs au sein du Réseau, les règles, les procédures, les processus de surveillance et d'évaluation auxquels il est assujéti ainsi que les objectifs en matière de sécurité, de rendement des mécanismes de contrôle d'application et d'évaluation des risques.

3. CHAMPS D'APPLICATION

La Directive s'applique à l'ensemble des Employés du Réseau.

En faisant les adaptations nécessaires, les Fournisseurs doivent également respecter les principes directeurs de la Directive dans la mesure où ils sont applicables.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs adoptés par le Réseau en matière de Sécurité ferroviaire sont énoncés ci-dessous :

- a) Impliquer activement les Employés et les Fournisseurs afin de les conscientiser sur leur rôle et leurs responsabilités afin de créer une véritable culture de la sécurité dans l'ensemble de l'organisation, partant de la prémisse que tout accident et blessure est évitable ;
- b) S'engager avec les Employés et les Fournisseurs des divers secteurs d'activités dans lesquels œuvre le Réseau pour promouvoir la Sécurité ferroviaire auprès du public ;
- c) Se conformer à toutes les Lois applicables ;
- d) Adopter une approche préventive afin de signaler, de réduire ou d'éliminer les dangers pouvant entraîner des dommages corporels, matériels ou environnementaux. Le Réseau s'engage à n'exercer aucune représailles contre tout employé qui, de bonne foi, rapportera une infraction ou une préoccupation en matière de sécurité ;
- e) Analyser et évaluer toute situation dangereuse signalée, tout incident et tout accident afin de mettre en place des mesures correctives adaptées ;
- f) Assurer une surveillance continue de l'application des procédures et méthodes dont le Réseau s'est doté en matière de Sécurité ferroviaire et examiner leur efficacité à réduire les risques.

5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE L'INTERPRÉTATION

Le Directeur exécutif – Exploitation est désigné à titre gestionnaire supérieur responsable du Système de gestion de la sécurité du Réseau au sens du Règlement. À ce titre, il est tenu de rendre compte du respect des exigences du Système de gestion de la sécurité.

Le Directeur exécutif – Exploitation est responsable de l'application de la Directive.

La Direction exécutive – Gouvernance et affaires juridiques est responsable de l'interprétation de la Directive.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1. DIRECTION EXECUTIVE – EXPLOITATION

La Direction exécutive – Exploitation est responsable de documenter, de tenir à jour et de réviser la Directive. Elle doit diffuser la Directive, ainsi que toute modification apportée à celle-ci auprès de tous les Employés et des Fournisseurs.

La Direction exécutive – Exploitation informe le CGERH advenant tout changement à la désignation du gestionnaire supérieur responsable.

6.2. EMPLOYÉS ET FOURNISSEURS

Les Employés et les Fournisseurs doivent prendre connaissance de la Directive et la respecter. Il est attendu qu'ils adoptent des comportements et qu'ils exécutent leurs tâches en prenant en considération les impacts possibles sur la sécurité.

7. MISE À JOUR

La Directive est mise à jour au besoin ou, au minimum, annuellement.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. DISPOSITIONS D'INTERPRÉTATION

La Directive s'inscrit en complémentarité des Lois. Toute disposition particulière prévue dans une Loi a préséance sur la présente Directive.

Les renvois faits dans la Directive doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des Lois ainsi qu'au texte des Documents normatifs auxquels on fait ainsi renvoi.

Le préambule fait partie intégrante de la Directive.

8.2. USAGE DU MASCULIN

La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

8.3. ENTREE EN VIGUEUR

La Directive entre en vigueur dès son adoption par le Comité de direction.



Marc Rousseau, directeur exécutif -
Exploitation



Sylvain Yelle, directeur général